

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS,

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Épargne Retraite (PER) établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autres plans d'épargne retraite y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION est un FCPE nourricier de la SICAV de droit luxembourgeois « **PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** » (Part I : **LU0312383663**) géré par PICTET Asset Management, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC*, le FCP « **PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** » (Part I), OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** » sont identiques à ceux de son FCP maître « **PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son FCP maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

A l'instar de son fonds maître, le FCPE **MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** relève de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »).

Les porteurs sont avertis que sur son volet thématique, le Fonds maître cherche à sélectionner des acteurs en lien avec la thématique, vertueux d'un point de vue ESG, sans spécifiquement cibler les activités liées à la durabilité de la thématique, et n'a pas d'engagements spécifiques à cet égard.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître :

Objectif de gestion :

La SICAV a pour objectif d'augmenter la valeur de l'investissement tout en visant un impact environnemental positif. La stratégie du compartiment repose sur une sélection active d'entreprises dont les activités soutiennent la transition vers une économie durable à

* Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2009/65/CE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

faible intensité de carbone. Ces entreprises sont choisies en raison de leur contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique. Les investissements ciblent des sociétés opérant principalement dans le secteur des énergies renouvelables, des technologies permettant de diminuer les émissions de CO₂ ou la consommation énergétique dans les secteurs industriels, résidentiels, de transport, ainsi que dans les infrastructures et technologies dites habilitantes comme le stockage d'énergie, les semi-conducteurs de puissance ou encore les investissements liés au réseau électrique.

Indicateur de référence :

La SICAV est gérée activement sans contrainte par rapport à un indice. Toutefois, l'indice MSCI AC World (USD) est utilisé à titre d'indicateur de comparaison de la performance et de suivi des risques. Cet indice, qui ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), permet aux investisseurs d'apprécier les écarts éventuels de performance, bien que la gestion soit pleinement discrétionnaire et que la composition du portefeuille puisse ainsi fortement diverger de celle de l'indice.

Stratégies d'investissement :

La SICAV investit au moins deux tiers de son actif net dans des actions émises par des sociétés contribuant activement à la réduction des émissions de carbone. L'univers d'investissement est mondial, y compris les pays émergents pouvant représenter jusqu'à 49 % de l'actif, et les actions A chinoises jusqu'à 30 % via les dispositifs QFI ou Stock Connect. Les investissements peuvent être concentrés sur certains secteurs, pays ou devises selon l'analyse du gérant, permettant ainsi une gestion opportuniste et focalisée lorsque les conditions de marché le justifient.

La politique d'investissement permet également, de manière accessoire, d'investir jusqu'à 10 % en obligations Investment Grade ou à haut rendement, jusqu'à 10 % en titres convertibles, et jusqu'à 10 % en instruments monétaires ou liquidités à des fins de gestion de trésorerie. La SICAV peut détenir jusqu'à 33 % de liquidités en cas de conditions de marché extrêmes. En outre, il pourra investir jusqu'à 10 % dans des OPCVM ou FIA, tout en privilégiant ceux présentant des caractéristiques ISR alignées avec la philosophie de la SICAV maître. Aucun recours n'est prévu aux Swaps de rendement total, aux opérations de prêt ou d'emprunt de titres, ni aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est possible à titre accessoire, exclusivement pour couvrir les risques, optimiser les coûts et procéder à des ajustements de trésorerie. Ces dérivés pourront porter sur des actions, y compris des actions A chinoises, et seront utilisés de façon ponctuelle sans objectif de générer un levier structurel. La SICAV ne fait pas appel aux dérivés de crédit et la vente à découvert n'est pas autorisée.

Prise en compte des risques de durabilité et taxonomie européenne :

La SICAV est classé article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), ce qui signifie qu'il cherche à atteindre son objectif d'investissement exclusivement par des investissements durables. Les six objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte via l'analyse extra-financière appliquée aux entreprises sélectionnées, même si la SICAV n'affiche pas de niveau minimal d'investissement aligné avec la taxonomie. Par ailleurs, le principe de « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents considérés comme alignés à la taxonomie, et non à l'ensemble du portefeuille. La SICAV intègre de manière systématique l'analyse des risques de durabilité et prend en compte les incidences négatives potentielles de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Profil de risque :

La SICAV présente un profil de risque élevé, lié à son exposition aux actions internationales, y compris sur les marchés émergents et les secteurs innovants ou technologiques. Les risques identifiés comme significatifs incluent notamment le risque de marché, le risque de liquidité, le risque lié aux pays émergents et aux actions A chinoises, ainsi que les risques ESG et de durabilité. Ce compartiment s'adresse donc aux investisseurs ayant une faible aversion au risque et un horizon d'investissement de long terme, prêts à accepter des variations importantes de la valeur liquidative (Pages from PICTET_PROSPECTUS_FR_20250219.pdf, p. 195-196).

Les risques énumérés ci-dessous sont les plus pertinents pour le Fonds.

Risque de contrepartie et risque de garantie: Les actifs du portefeuille peuvent être exposés à des contreparties pour des opérations telles que des transactions de gré à gré ou des opérations de cession temporaire de titres. En cas de défaillance ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les actifs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur valeur. Même en cas de mise en place de garanties, la valeur de ces garanties peut être affectée négativement en cas de faillite, ce qui pourrait impacter la valeur liquidative du FCP.

Risques liés aux instruments dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille: L'utilisation d'instruments dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que les prises en pension ou les prêts/emprunts de titres, expose le portefeuille à des risques spécifiques : levier, risque de marché, risque de liquidité, risque de valorisation, risque opérationnel et risque de contrepartie. Ces risques peuvent engendrer des pertes supérieures à celles des marchés traditionnels. Le recours à ces techniques pourrait entraîner une augmentation des risques de pertes pour les investisseurs.

Risque lié aux certificats de dépôt: Les certificats de dépôt, bien que généralement liquides, peuvent être soumis à des risques de marché, notamment en cas de dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur ou de stress du marché. De plus, la réglementation applicable à ces instruments pourrait évoluer, augmentant ainsi les risques associés. Ces facteurs peuvent affecter négativement la liquidité et la valeur de ces instruments détenus en portefeuille.

Risque de liquidité: Le portefeuille peut être confronté à des situations où certains actifs deviennent illiquides, notamment sur les marchés émergents, les petites capitalisations, ou dans des périodes de forte volatilité. Le fonds pourrait alors être contraint de céder des actifs dans des conditions défavorables, pouvant entraîner des pertes ou retards dans le traitement des rachats.

Risque de marché : Le portefeuille est exposé aux fluctuations des marchés financiers qui peuvent résulter de nombreux facteurs tels que les données macroéconomiques, les politiques monétaires, les décisions politiques, ou les événements géopolitiques. Une baisse généralisée des marchés pourrait affecter la performance du fonds et entraîner des pertes significatives.

Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts) : Les REIT sont sensibles aux variations des taux d'intérêt, à la conjoncture immobilière, ainsi qu'à des évolutions réglementaires ou fiscales. Ces facteurs peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur des parts et peser sur la performance du fonds.

Risque lié à un investissement en République Populaire de Chine (RPC) : L'investissement en RPC présente des risques spécifiques liés à des cadres réglementaires, juridiques et comptables différents des standards internationaux, à des risques politiques et économiques, ainsi qu'à des restrictions de change et de rapatriement de capitaux. De plus, les marchés chinois peuvent être sujets à des suspensions ou fermetures imprévues, impactant la liquidité et la valorisation des investissements.

Risque lié aux Sociétés d'Acquisition à Vocation Spéciale (SPAC) : Les SPAC présentent un risque élevé car leur modèle repose sur la capacité de leurs gestionnaires à identifier et acquérir des sociétés cibles dans des délais impartis. En l'absence d'opération ou si celle-ci est mal accueillie par le marché, les investisseurs pourraient subir des pertes importantes.

Risques liés à la durabilité et à l'ESG : Bien que le fonds intègre les critères ESG dans sa politique d'investissement, les risques liés à la durabilité subsistent. Les sociétés du portefeuille pourraient faire face à des controverses ESG majeures ou être affectées par des changements réglementaires ou sociétaux. Ces facteurs pourraient impacter défavorablement la performance et la valorisation des actifs.

Composition du fonds :

L'actif du FCPE « **MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** » est investi en totalité et en permanence en parts I de l'OPC « **PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** » (code ISIN : LU0312383663), géré par PICTET Asset Management et, à titre accessoire, en liquidités.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

Le lieu d'établissement de l'OPCVM maître : Luxembourg.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet www.epsens.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION Service Reporting – 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Le prospectus, le DIC et les informations périodiques réglementaires de la SICAV maître sont disponibles auprès de la société de gestion de la SICAV maître, PICTET Asset Management (Europe) S.A. - 6B, rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg ainsi que sur le site www.assetmanagement.pictet

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP Paribas SA**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur de parts est **EPESENS**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique ou les représentants des diverses organisations syndicales dans chaque entreprise,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. Le Comité Social et Economique, les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,

Fusion / scission du Fonds

Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

Article 10-1 - Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part :

| Part | Valeur initiale de la part |
|------|----------------------------|
| L | 15,24 euros |

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de la SICAV « **PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** » (Part I) présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés utilisés pour la valorisation des actifs du Fonds, à l'exception des jours fériés au Luxembourg, sur la base des cours de clôture disponibles. Elle est calculée en J+1 ouvré et publiée quotidiennement. Si J+1 est un jour férié au Luxembourg, elle est calculée et publiée le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.pictet.com/assetmanagement.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par Pictet Asset Management (Europe) S.A. dans le cadre de sa politique de valorisation :

Les souscriptions et les rachats importants peuvent entraîner des coûts de transaction pour le Fonds, liés notamment aux frais de courtage, aux écarts de cours, ou aux taxes. Afin de protéger les actionnaires existants contre la dilution de la performance, la société de gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing, selon une politique formalisée et fondée sur un seuil de déclenchement préétabli.

Ainsi, lorsque le volume net des souscriptions/rachats dépasse, sur un jour de valorisation, un seuil déterminé objectivement par Pictet Asset Management (Europe) S.A., la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (ou à la baisse) pour refléter les coûts de réajustement liés aux mouvements nets de souscription ou de rachat.

Le Fonds émettant plusieurs classes d'actions, la valeur liquidative de chaque classe est calculée séparément, mais tout ajustement lié au Swing Pricing est appliqué de manière proportionnelle à l'ensemble des classes. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement sont définis par la société de gestion et font l'objet d'une révision régulière.

En cas d'activation du mécanisme de Swing Pricing, la valeur liquidative ajustée (« swinguée ») devient la valeur officielle communiquée aux actionnaires.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

| | Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier | Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone |
|---|--|---|
| Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage) | Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J. | Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J. |
| Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé) | | Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J. |
| Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles) | | Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J. |

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- Le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- Le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur la SICAV maître « **PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION** », dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Méthode de calcul et seuil retenus :

La SICAV se réserve le droit, à tout Jour de valorisation, de plafonner les rachats ou conversions lorsque le total des demandes reçues dépasse 10 % de la valeur totale du compartiment concerné. Dans ce cas, les demandes excédant ce seuil peuvent être reportées au Jour de valorisation suivant.

Le seuil de 10 % est apprécié en comparant le montant total des demandes de rachat ou de conversion à la valeur nette d'inventaire (VNI) totale du compartiment concerné à la dernière date de valorisation. Il s'agit d'un seuil relatif, exprimé en pourcentage de l'actif net.

Traitement des ordres non exécutés :

Les demandes de rachat ou de conversion qui n'ont pas pu être traitées à la date initiale en raison du déclenchement du plafonnement sont automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante. Ces demandes différées sont prioritaires sur celles

reçues postérieurement, mais elles ne sont pas exécutées à la valeur liquidative initiale. Elles ne peuvent pas non plus être révoquées, sauf décision contraire de la SICAV.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% de la SICAV (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

En cas de décision de la société de gestion de la SICAV maître d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur de la SICAV, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa société de gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par la SICAV maître.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|--|---|-----------------------|--|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE | Valeur liquidative X Nombre de parts | 3,00% Taux maximum | porteurs de parts ou entreprise selon convention |
| Frais d'entrée acquis au FCPE | | Néant | Sans objet |
| Frais de sortie non acquis au FCPE | | | |
| Frais de sortie acquis au FCPE | | | |

Cette commission est entièrement acquise à EPSSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

| Frais facturés | Assiette | Taux barème | Prise en charge fonds/Entreprise |
|---|--|--|----------------------------------|
| 1 Frais de gestion financière | Actif net | 1 % maximum l'an | Fonds |
| 2 Frais de fonctionnement et autres services * | Actif net | 0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire) | Fonds |
| 3 Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion) | Commissions indirectes (souscriptions/rachats) | Néant | Néant |
| | Frais de gestion ** | Actif net | 1.60 % TTC maximum l'an |
| 4 Commissions de mouvement * | Néant | Néant | Néant |
| 5 Commission de surperformance * | Néant | Néant | Néant |

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 1,20 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement de la SICAV maître.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont facturés trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais et commissions facturés au FIA servent également à couvrir des coûts de commercialisation via des distributeurs tiers. La rémunération versée aux distributeurs tiers réduit la croissance potentielle des investissements.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de la SICAV maître (Part I) :

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux |
|-----|--|---|---|
| 1-2 | <i>Frais de gestion financière</i> | <i>Actif net</i> | <i>1,20 % TTC maximum</i> |
| | <i>Frais administratifs externes à la Société de Gestion</i> | <i>Actif net</i> | <i>0.40% TTC maximum (taux forfaitaire)</i> |
| 3 | <i>Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)</i> | <i>Actif net</i> | <i>Non significatif</i> |
| 4 | <i>Commissions de mouvement</i> | <i>Prélèvement sur chaque transaction</i> | <i>Néant</i> |
| 5 | <i>Commission de surperformance</i> | <i>Actif net</i> | <i>Néant</i> |

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAV.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable débute le premier jour de bourse du mois d'octobre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, l'exercice comptable débuté le 1^{er} janvier 2025 clôturera le 30 septembre 2025.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition

le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 14 et 15).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds parce que toutes les parts ont été rachetées ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 19 avril 2002

Date de dernière mise à jour : **25/09/2025**

Date de la version du prospectus de la SICAV maître « PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION » : **Février 2025**.

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds

- Le 25 septembre 2025 :
 - Changement de fonds maître qui devient la SICAV « PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION »
 - Changement de dénomination du fonds
 - La Part A devient la Part L
 - Changement de la date de clôture de l'exercice comptable le fonds clôturera au mois de septembre au lieu de mars : exercice tronqué du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025 .
 - Les droits d'entrée sont baissés à 3%
- Le 12 septembre 2025 :
 - Changement de la dénomination du Fonds maître
 - Transformation du FCP maître en compartiment « ECHIQUIER VALUE EUROPE » de la SICAV ECHIQUIER
- Le 31 octobre 2024 :
 - Changement de société de gestion du fonds maître : remplacement de Tocqueville Finance par La Financière de l'Echiquier.
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- Le 10 janvier 2024 :
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») sur le fonds maître.
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.
- Le 3 mai 2023 :

Mise en conformité du règlement du fonds avec le prospectus du fonds maître TOCQUEVILLE VALUE EUROPE ISR :

 - passage du fonds maître en gestion ISR
 - changement de dénomination du fonds maître pour TOCQUEVILLE VALUE EUROPE ISR
 - exposition au risque de change jusqu'à 50 % de l'actif net (contre 20 % auparavant)
 - ajustements de texte en lien avec la réglementation européenne SFDR et Taxonomie
- Le 3 avril 2023 :
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- Le 01 octobre 2022 :
 - Fusion absorption de BP2S par BNP PARIBAS SA.
- Le 8 août 2022 :
 - Changement de siège social et de dénomination de la société de gestion qui devient Sienna Gestion
 - Précisions relatives aux sanctions financières de l'UE à l'égard des ressortissants russes et biélorusses
 - Ajout de la possibilité de recourir au vote électronique
- Le 30 avril 2021 :
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
 - Mise en conformité du règlement du fonds avec le prospectus du fonds maître TOCQUEVILLE VALUE EUROPE :
 - Changement de classification du fonds dans la catégorie « Actions internationales » (au lieu de la catégorie « Actions des pays de l'Union européenne »).
 - Exposition du fonds au risque de change portée à 20 % maximum de l'actif net (au lieu de 10 % maximum).
 - Mise en conformité de la stratégie d'investissement du fonds consécutivement au Brexit.
 - Modification de l'indicateur de rendement – risque porté à un niveau 6 (au lieu d'un niveau 5) dans le DICI.

- Mise en conformité du fonds avec le Règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
- Le 9 octobre 2020
 - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
 - Changement de dénomination de la société de gestion devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs
 - Mise à jour du tableau des frais du fonds maître
- Le 3 février 2020 :
 - Changement de dénomination du FCPE devenu « EPSENS TOCQUEVILLE VALUE EUROPE » ;
 - Mise à jour des articles 9.1 (composition), 17 (tableau des frais), 21 (modifications du règlement).
- Le 8 février 2019 :
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
 - Nouvelle dénomination du TCCP : EPSENS
 - Actualisation du site internet : www.epsens.com
 - Mise en conformité avec le règlement MMF UE 2017/1131
 - Mise à jour des dispositions relatives au fonds maître « TOCQUEVILLE VALUE EUROPE » : indice de référence (désormais calculé dividendes nets réinvestis), mise à jour de la rédaction de la stratégie d'investissement, des techniques et instruments utilisés (actions, TC et IMM, parts et actions d'OPC, instruments financiers dérivés, dépôts, emprunts d'espèces, contrats constituant des garanties financières, profil de risque), mise à jour du tableau des frais facturés au fonds maître : précisions apportées sur les commissions de mouvement, sur les frais indirects, affichage des frais de recherche et des frais liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres.
 - Le 26 octobre 2018 :
 - Changement de périodicité de calcul de la VL (passage en quotidien),
 - Le 29 juin 2018 :
 - Changement d'acteurs (société de gestion, dépositaire, teneur de comptes)
 - Changement de dénomination du FCPE : « ES TOCQUEVILLE VALUE EUROPE »
 - Le 7 février 2018
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
 - Mise en conformité avec les exigences de nouvelle présentation des « frais facturés au fonds » de l'instruction AMF n° 2011-21.
 -
 - Le 23 juin 2017 :
 - Changement de dénomination d'Agicam pour AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS,
 - Nouveau siège social : 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris,
 - Nouvelle adresse du site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr
 - Le 17 mars 2017 :
 - Précisions sur les ordres de rachats en cas de déblocage anticipé.
 - Le 15 février 2017
 - Précisions sur les ordres de souscription et de rachat ;
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
 - Le 16 février 2016
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
 - Le 18 septembre 2015
 - Changement de dénomination (de « EP Tocqueville Value Europe » à « ALM ES Tocqueville Value Europe ») ;
 - Mise à jour du règlement et du DICI avec l'OPCVM maître ;
 - Précisions sur les moyens financiers, techniques et humains d'Agicam ;
 - Modification des frais de gestion indirects (de 1,20% à 2,50%) ;
 - Insertion d'une clause « Dodd Frank ».
 - Le 20 février 2015
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI ;

- Changement de commissaire aux comptes : KPMG AUDIT en remplacement de GPE AUDIT ET CONSEIL à compter du 01/01/2015.
 - Le 22 juillet 2014
- Mise en harmonie avec l'instruction AMF n° 2011-21 publiée le 23 mai 2014 ;
- Mise en conformité avec le prospectus de l'OPC maître.
 - Le 1er février 2014 :
 - Mise en conformité avec le prospectus du FCP maître ;
 - Modification de la mention relative à la valorisation du fonds ;
 - Mise à jour du capital social d'Agicam, des articles du Code monétaire et financier.
 - Le 6 juin 2013 :
 - Mise à jour des performances et frais courants ;
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître ;
 - Mise à jour avec la réglementation applicable.
 - Le 21 décembre 2012 :
 - Mise en conformité avec la réglementation (décret 2012-132 du 30 janvier 2012) : Intégration de la mention relative aux critères ESG ;
 - Mise à jour de la dénomination de l'Établissement dépositaire : « Caceis Bank » remplacé par « CACEIS Bank France ».